

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Dunkerque

Jugement prononcé le : 14
N° minute :
N° parquet :

Le 16/05/2024

* 1 ccc au dossier

* 1 ccc à Me REGLEY, avocat du prévenu

* 2 ccc pour l'exécution des peines

Extrait des minutes de greffe
du Tribunal Judiciaire
de Dunkerque

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Chambre Correctionnelle 1 – Opposition à ordonnance pénale

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Madame a, greffière,

en présence de Madar a, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

à

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : C

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES
OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le

L'affaire a été appelée à l'audience du
parties au 1

et renvoyée à la demande des

ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par C à l'ordonnance pénale en date du ;
le Président du tribunal judiciaire de Dunkerque - ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite C

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant **publiquement**, en **premier ressort** et **contradictoirement** à l'égard de C

Déclare recevable l'opposition formée par C ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 23 février 2023 à l'encontre de C ;
statuant à nouveau ;

Constate l'absence du p

Constate l'irrégularité de la procédure ;

Relaxe ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

